RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

La Rochelle, le 15 février 2018

ye.

Secrétariat Général

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Bureau de L'Environnement

Affaire suivie par : Sandrine SONET

Tél.: 05.46.27.44.88 Fax. 05.46.27.46.16 BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

à

Monsieur le Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine Rue E. Mariotte 17184 PERIGNY CEDEX

2 0 FEV. 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

NOMBRE DE PIECES	OBJET	OBSERVATIONS
1	a. Arrêté préfectoral n° 18-361/DCAT/BE du 12 février 2018	Transmis pour information
	autorisant la prolongation de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert au lieu-dit : « Terrier de Pierre Folle » sur le territoire de la commune de BEDENAC par la Société Carrières AUDOIN et Fils	

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau

Catherine MALLET

38, rue Réaumur - CS 70000 - 17017 La Rochelle cedex 01 – Téléphone : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30 www.charente-maritime.pref.gouv.fr



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 18-361 du 12 février 2018

de prolongation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société Carrières AUDOIN et Fils au lieu-dit « Terrier de Pierre Folle » sur la commune de BEDENAC

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV des parties législatives et réglementaires du livre V;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de Charente-Maritime approuvé par arrêté préfectoral n°05.337 SE/BNS du 7 février 2005 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1645-SE/BNS du 11 juin 2003 autorisant la société AUDOIN & Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Bédenac, au lieu-dit "Terrier de Pierre Folle" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-577-DRCTE/BAE du 8 avril 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de Bédenac, au lieu-dit "Terrier de Pierre Folle" ;

Vu la demande, par courrier du 12 décembre 2017, de la société AUDOIN & Fils de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site de Bédenac, au lieu-dit "Terrier de Pierre Folle" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du février 2018 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société AUDOIN & Fils;

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Le demandeur entendu:

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société AUDOIN dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Galimens » sur la commune de GRAVES SAINT-AMANT (16 120), représentée par son directeur des opérations Monsieur Vincent AUDOIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, sur la commune de Bédenac, au lieu-dit "Terrier de Pierre Folle" portant sur une partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune	section	lieu-dit	numéro	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par le projet
BÉDENAC	BN	Terrier de Pierre	173 p (1)	97455	97455
		Folle	110 p	27735	8300

ceci pour une durée de deux ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-1645-SE/BNS du 11 juin 2003, soit le 11 juin 2020.

Le volume maximum de production pour la période de prolongation est de 250 000 tonnes.

Elle est également autorisée à poursuivre le remblaiement et la remise en état de la dite carrière pour une durée d'un an à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-1645-SE/BNS du 11 juin 2018.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux n°03-1645-SE/BNS du 11 juin 2003 et n°16-577-DRCTE/BAE du 8 avril 2016 autorisant la société Carrières AUDOIN & Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Bédenac, au lieu-dit "Terrier de pierre folle", restent applicables.

ARTICLE 3: GARANTIES FINANCIÈRES

- 3.1 L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 88 561 euros TTC, l'indice TP01 (105) retenu étant celui du mois d'août 2017. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
- 3.2 Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.
- 3.3 L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation.

Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès verbal.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative : Tribunal administratif de POITIERS – 15 rue de Blossac (86000)

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5: DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de fortage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6: SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7: PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par procès-verbal. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8: AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le maire de Bédenac,
- à Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- 🚽 à Monsieur le chef de l'unité bidépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à La Rochelle, le

15 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

id pr